

Règlement sur la fraude aux épreuves eDFP

1. Fraude ou tentative de fraude

1.1. Formes

Elles peuvent être commises avant, au cours ou après une épreuve d'examen et prendre plusieurs formes. Toute tentative est assimilée à une fraude.

- Communication entre les candidats* pendant les épreuves.
- Utilisation d'informations, de matériel ou de documents non autorisés lors des épreuves (ex. moyen de communication ou d'information comme téléphone portable, tablette etc., anti-sèche, dictionnaire non autorisé...).
- Substitution d'identité lors de l'examen
- Faux et usage de faux d'un document délivré par l'administration (falsification de relevé de notes/de scores ou de diplômes).

Cette liste n'est pas exhaustive.

1.2. Cas de flagrant délit

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens, le surveillant :

- prend toute mesure pour faire cesser la fraude,
- saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement les faits,
- consigne les faits dans le procès-verbal,
- informe l'école (Direction, Responsable DFP).

2. Sanctions

En cas de fraude ou de tentative de fraude, les sanctions suivantes s'appliquent :

- Non-transmission des résultats.
- Interdiction de passer un examen de DFP pendant une durée définie par *Le Français des affaires* de la CCI Paris Ile-de-France Education.

* Le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger ce texte ; il inclut le genre féminin.